

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12836  
6 septembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 6 SEPTEMBRE 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE  
L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. R. F. Botha.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,  
(Signé) J. Adriaan EKSTEEN

Annexe

LETTRE DATEE DU 6 SEPTEMBRE 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'AFRIQUE DU SUD

Dans la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité le 27 juillet 1978 (S/PV.2082), j'ai souligné certains aspects auxquels votre représentant spécial aurait à consacrer une attention particulière lors de la mission dont on envisageait alors de le charger dans le Sud-Ouest africain. En raison du rapport direct qu'ils ont avec les passages essentiels du rapport que vous avez soumis au Conseil de sécurité (S/12827), permettez-moi de récapituler ces aspects :

"Premièrement, en tant qu'autorité législative et administrative dans le territoire, l'Administrateur général continuera à gouverner pendant la période transitoire.

Deuxièmement, la responsabilité principale du maintien de l'ordre public dans le Sud-Ouest africain pendant la période de transition incombera aux forces de police existantes.

Troisièmement, l'Administrateur général et le représentant spécial du Secrétaire général devront collaborer et se consulter en vue d'établir entre eux une entière coopération pour assurer que l'accession à l'indépendance se fasse dans l'ordre et la paix. La proposition est restée délibérément vague à ce sujet, mais on se rendra bien compte que, si leurs rapports ne sont pas marqués par un esprit de confiance mutuelle et de coopération, il leur sera difficile, voire impossible, de s'acquitter avec succès de leurs tâches respectives. C'est dans cette perspective que mon gouvernement envisage ces rapports. Les dimensions, la composition, les fonctions et le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) sont précisément le genre de questions pour lesquelles d'étroites consultations seront nécessaires.

Quatrièmement, le retrait des troupes sud-africaines du Sud-Ouest africain ne commencera qu'après la cessation totale de tous les actes d'hostilité et l'instauration d'une paix visible. Le Gouvernement sud-africain prend extrêmement au sérieux sa responsabilité à l'égard de la sécurité du peuple du territoire.

Cinquièmement, les fonctions du représentant spécial du Secrétaire général en ce qui concerne le processus électoral sont énoncées comme suit dans la proposition : le scrutin ne pourra être organisé, les élections elles-mêmes avoir lieu, et leur résultat être certifié que si le représentant spécial des Nations Unies a pu s'assurer à chaque étape de l'équité et de l'applicabilité de toutes les mesures qui seront prises. Lors des négociations, nous avons à plusieurs reprises reçu l'assurance que le représentant spécial serait guidé par les procédures et précédents établis par les Nations Unies dans d'autres cas analogues où elles ont contribué à déterminer les vœux de la population." (S/PV.2082, p. 113-115)

Plus d'un mois s'est écoulé depuis lors.

Or, qu'est-il advenu?

Conformément à la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, votre représentant spécial est arrivé dans le Sud-Ouest africain le 6 août 1978. Accompagné de ses assistants, il y a passé deux semaines et demie à rassembler des renseignements sur des questions intéressant la mise en oeuvre de la proposition. Pour ce faire, il a reçu l'entière coopération des autorités dans le territoire : avec leur assistance active, il est allé là où il le désirait, il a vu ce qu'il voulait voir et il s'est entretenu avec tous ceux qu'il voulait rencontrer. D'ailleurs, à l'occasion de son départ, le représentant spécial a expressément rendu hommage à la coopération et à l'assistance qui lui avaient été offertes. Or, alors même que ces efforts de règlement pacifique de la situation dans le territoire se poursuivaient, la South West Africa People's Organization (SWAPO) a non seulement poursuivi mais encore intensifié l'odieuse campagne vindicative de terreur et de violence qu'elle mène contreses opposants politiques et la population civile du territoire.

Au cours des trois derniers mois, huit lettres vous ont déjà été adressées pour porter à votre attention plus de 80 incidents qui se sont produits à la frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain du fait des activités terroristes organisées et exécutées par la SWAPO. Il y a trois jours seulement, un dirigeant d'un parti politique opposé à la SWAPO a été assassiné et un autre dévalisé. Est-ce de cette manière que la SWAPO envisage sa participation à des élections libres et équitables dans le territoire? La violence, le meurtre et l'intimidation ne sauraient être tolérés lors d'un processus démocratique. De plus, au moment même où le représentant spécial s'apprêtait à quitter le territoire, les plans de la SWAPO concernant le bombardement de Katima Mulilo étaient déjà fort avancés; de fait, le bombardement a commencé à peine quatre heures après son départ et quelques jours seulement après que vous ayez vous-même lancé un appel pour que cesse la violence.

Nous voyons là, une fois encore, la preuve de la mauvaise foi de la SWAPO et de son désir de ruiner les perspectives d'une solution pacifique et promise au succès dans le territoire - et cela au moment même où le représentant spécial était activement engagé dans l'accomplissement de sa mission.

Cette attitude de la SWAPO est absolument contraire à l'esprit de la proposition (S/12636) et ne peut que susciter les doutes les plus graves sur le point de savoir si la SWAPO a la moindre intention de se conformer aux obligations que ce document met à sa charge. Ces doutes sont considérablement renforcés par les déclarations faites par divers responsables de la SWAPO, aussi bien à l'intérieur du territoire qu'en dehors. Pas plus tard que le 25 août 1978, un communiqué de presse de la SWAPO déclarait que celle-ci ne cesserait pas les hostilités tant que toutes les troupes sud-africaines stationnées dans le territoire n'auraient pas été retirées. D'autres déclarations récentes soulignaient que la SWAPO ne mettrait fin à ses actes d'hostilité que lorsqu'un

accord de cessez-le-feu aurait été conclu et signé par l'Afrique du Sud et la SWAPO. D'autres déclarations encore exigent le retrait inconditionnel des forces sud-africaines du territoire.

Il est manifeste que des déclarations comme celle-là sont non seulement en contradiction directe avec les dispositions de la proposition mais, si elles étaient suivies, rendraient son application complètement inopérante. Par ses affirmations et par ses actes de violence, la SWAPO a indiqué qu'elle ne porte aucun intérêt à la paix ou à une solution fondée sur la proposition. Qu'il me soit permis de me référer à d'autres affirmations de la SWAPO :

- Le représentant spécial assumera tous les pouvoirs de l'Administrateur général pendant la période de transition.
- Les forces de police dans le territoire seront consignées dans leurs cantonnements pendant la période de transition.
- Il ne peut y avoir de gouvernement dans le territoire si celui-ci n'est pas proclamé et établi par la SWAPO.

Comment peut-on concilier ces affirmations avec les dispositions correspondantes de la proposition. Pourquoi la SWAPO serait-elle autorisée à violer la proposition et à s'attendre apparemment à ce que les autres parties s'y conforment?

De fait, au moment même où l'on envisage sérieusement la mise en application de la proposition, on ne sait pas clairement si la SWAPO l'a acceptée ou non. Nous sommes en droit de demander que la SWAPO précise sa position. Les habitants du territoire sont également en droit d'être informés sur ce point. Personne ne peut purement et simplement ignorer les actes et les affirmations de la SWAPO. Les uns et les autres visent à ruiner un règlement pacifique par le recours au meurtre, à l'enlèvement, au vol à main armée et à d'autres formes d'intimidation dirigées, dans la plupart des cas, contre des civils. Ce n'est certainement pas une coïncidence si l'on a relevé une forte augmentation - une augmentation de 50 p. 100 - de ces activités terroristes après l'adoption de la proposition par le Conseil de sécurité, le 27 juillet de cette année.

Pour préparer la mise en application de la proposition, il est indispensable d'être au clair sur les intentions de la SWAPO.

En premier lieu, nous insistons aujourd'hui pour obtenir une réponse non équivoque à la question de savoir si la SWAPO a oui ou non accepté la proposition; en second lieu, si elle l'a effectivement acceptée, nous exigeons de savoir si elle s'engage à faire cesser toute forme de violence. Cet engagement doit être pris par écrit et distribué comme document du Conseil de sécurité.

Des décisions concernant des points importants en dépendent. Pour n'en mentionner qu'un, la réduction de la présence militaire sud-africaine exige comme préalable la cessation complète des actes d'hostilité et l'instauration d'une paix visible, ce qui aura à son tour une incidence sur l'importance numérique de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

On a souligné dès le départ que la cessation des hostilités était une exigence essentielle pour la mise en application de la proposition. C'est le facteur clef. Si la violence continue, la proposition ne peut être appliquée. Si la violence cesse, la nécessité d'un grand nombre d'observateurs militaires des Nations Unies disparaît. Ce n'est pas plus compliqué que cela, mais j'insiste : la violence doit d'abord cesser - et cet état de fait doit être visiblement établi.

Si tel n'est pas le cas, l'argumentation utilisée pour préconiser un accroissement des effectifs militaires des Nations Unies s'applique également à un accroissement des forces sud-africaines.

Pendant nos discussions avec les Cinq sur cette question des effectifs militaires, le Gouvernement sud-africain a fait savoir qu'il était préoccupé du danger qui pourrait naître d'une protection insuffisante des zones de la frontière septentrionale une fois que la réduction des troupes sud-africaines aurait commencé. Les Cinq se sont plusieurs fois déclarés en désaccord avec notre appréciation des faits, déclarant que dès lors qu'une paix générale et visible aura été établie, rien ne pouvait justifier qu'un nombre important de militaires sud-africains soit stationné dans la région. Nous avons averti les Cinq qu'il nous paraissait peu probable qu'une situation aussi complètement pacifique vienne à s'établir. Nous les avons engagés à accepter la réalité de la situation et à admettre que nous ne pouvions réduire nos effectifs à moins de 4 000 hommes, même après la cessation des hostilités. Nous n'étions pas une force d'occupation mais une force de sécurité. Il était de notre devoir d'assurer la sécurité pour que la population puisse participer librement au processus électoral.

Les Cinq ont persisté à déclarer qu'une atmosphère de paix prévaudrait dès lors que les hostilités auraient cessé. Ils ont estimé que nos craintes étaient injustifiées. Une fois qu'il y aurait une situation de paix durable et bien établie, appuyée par les Etats de première ligne et une résolution du Conseil de sécurité, les Cinq affirmaient que le danger d'attaques extérieures serait si minime qu'on pouvait l'ignorer. Ils nous ont vivement engagés à admettre qu'il y aurait la paix, une paix visible. Si l'on ne parvenait pas à la paix, si celle-ci ne s'établissait pas de manière durable, l'application de la proposition serait compromise et deviendrait irréalisable. Il n'y aurait pas alors de réduction de

l'effectif des forces sud-africaines. Nous soulignons que, dans ce cas, l'Afrique du Sud aurait le droit de porter l'effectif de ses forces à un niveau suffisant pour faire face à tout accroissement de violence.

Utilisant l'argument selon lequel, dans une situation de paix complète, la présence d'effectifs nombreux ne serait tout simplement pas justifiée, nous avons accepté, par raison, une réduction éventuelle de nos forces à 1 500 hommes. Nous nous trouvons maintenant dans la situation incroyable de nous entendre dire qu'il faudrait 7 500 membres d'une force des Nations Unies pour exécuter des tâches dont on nous avait précédemment assuré que, dans des conditions de paix totale, elles pourraient être accomplies par quelques centaines d'hommes. En d'autres termes, alors qu'on avait tiré argument de l'éventualité d'une situation complètement pacifique pour nous persuader de réduire nos forces à 1 500 hommes, dans le cas de la force des Nations Unies, le caractère aléatoire d'une telle situation de paix complète sert d'argument pour faire appel à 7 500 hommes. Alors que, d'une part, la paix était invoquée comme facteur clef pour exiger une réduction des forces sud-africaines, on invoque le caractère maintenant apparemment aléatoire de cette situation de paix pour exiger une augmentation des effectifs de la force des Nations Unies.

Ou bien la paix sera établie ou elle ne le sera pas. Si elle l'est, on n'aura pas besoin d'une force importante des Nations Unies. Si la paix n'est pas établie, c'est aux forces de sécurité sud-africaines qu'il continuera d'incomber d'assurer la sûreté et la sécurité.

Il est possible que les spécialistes des Nations Unies qui avaient estimé l'effectif de la force des Nations Unies qui serait nécessaire l'aient fait en fonction des normes des Nations Unies sans savoir exactement quelle serait la tâche précise des contingents. Toutefois, l'Administrateur général n'a pas été consulté du tout au sujet des effectifs. Il est évident en outre que le personnel des Nations Unies n'était pas parfaitement au courant de la signification et de la portée de certaines dispositions clefs de la proposition. Nul ne peut blâmer le Gouvernement sud-africain de ne pas vouloir accepter l'extension et la modification de dispositions d'une proposition que les Cinq lui avaient présentée comme finale et définitive. Les Cinq se sont engagés à s'en tenir à leur proposition. Nous nous sentons déjà gravement dupés sur d'autres points. Il n'y a apparemment pas de fin au système des "deux poids deux mesures" subrepticement intégré au coeur même des engagements et accords qui ont constitué la base de ces négociations.

Au cours des négociations, on nous avait dit que les précédents pertinents des Nations Unies seraient suivis à tous égards. Qu'est-il arrivé dans le passé?

En 1956, une équipe de 23 personnes a suffi pour surveiller au Togo britannique un plébiscite auquel 159 080 votants ont participé. Un total de 575 267 personnes ont voté lors du plébiscite organisé en 1961 au Cameroun britannique et qui a été surveillé par 34 observateurs des Nations Unies, en dépit des difficultés du terrain et des mauvaises communications dans le territoire. Lors du référendum sur l'indépendance, qui a été organisé au Samoa occidental en

1961, il a fallu 12 observateurs pour surveiller 37 897 votants, et cela dans plusieurs îles. Plus récemment, les Nations Unies ont envoyé 3 représentants pour surveiller le plébiscite organisé en 1975 dans les îles Mariannes et auquel 5 005 personnes ont participé. L'an dernier, 3 observateurs se sont rendus à Djibouti pour y surveiller le référendum sur l'indépendance et les élections, opérations auxquelles 79 789 personnes ont participé.

Il ne faut pas oublier que le mandat de la plupart des équipes des Nations Unies chargées de surveiller des plébiscites était exhaustif et leur imposait de surveiller les arrangements pris pour le vote, le vote même, le compte des voix et la proclamation des résultats, ainsi que de rendre compte de ces opérations. Les plébiscites étaient organisés dans des territoires où les communications étaient souvent moins bonnes qu'au Sud-Ouest africain.

Il y a encore d'autres aspects du rapport qui soulèvent des objections de la part des cadres dirigeants du territoire. Il s'agit, entre autres, du calendrier prévu et de la période d'environ sept mois qui est mentionnée au paragraphe 17 du rapport.

Il y a deux ans, les cadres dirigeants du territoire ont fait savoir au Gouvernement sud-africain qu'ils étaient prêts pour l'indépendance et qu'ils la voulaient à la fin de 1978.

Nous ne pouvons leur refuser cela. L'Afrique du Sud a accepté alors que le Sud-Ouest africain devienne indépendant le 31 décembre 1978. On ne peut tarder davantage. Nul n'a le droit de contrarier la volonté du peuple.

Tout au long des négociations avec les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud a dit clairement que cette date devait être respectée. Cette position a été acceptée par les Cinq. En fait, le texte joint à la proposition que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 431 (1978) mentionne expressément la date de l'indépendance comme étant "le 31 décembre 1978, au plus tard". On ne peut être plus clair ni plus impératif.

Le calendrier des opérations a été établi de façon que le territoire accède à l'indépendance à cette date. C'est elle qui a déterminé l'établissement du calendrier et non l'inverse.

Comme vous l'a appris la communication qui vous a été adressée le 25 avril 1978, c'est à cette date que l'Afrique du Sud a accepté la proposition. C'est dire qu'elle l'a acceptée suffisamment à l'avance pour que le territoire accède à l'indépendance, conformément au calendrier fixé, le 31 décembre 1978. Cela laissait huit mois pour un processus qui, de toute façon, même selon votre rapport, ne devrait pas prendre plus de sept mois.

Le fait que le Conseil de sécurité n'a adopté sa résolution 431 (1978) que le 27 juillet 1978 n'est pas imputable à une faute quelconque de l'Afrique du Sud mais à la tactique dilatoire employée par la SWAPO. En conséquence, s'il faut maintenant télescoper le calendrier pour que le territoire puisse accéder à l'indépendance le 31 décembre 1978, c'est entièrement la faute de la SWAPO.

J'ajouterais que toutes les parties, y compris la SWAPO, font campagne politique dans le Territoire depuis plusieurs années, et ont élargi et intensifié leur campagne au cours de l'année.

Dès octobre 1974, le Premier Ministre de mon pays invitait ceux qui avaient quitté le Territoire et souhaitaient revenir à préconiser tous les changements constitutionnels qu'ils voulaient, à la seule condition de le faire dans le respect de la loi. A Vienne, en mai 1977, le Premier Ministre a réitéré publiquement son invitation aux membres de la SWAPO. Depuis, un grand nombre d'entre eux sont revenus et d'autres reviennent encore.

Par ailleurs, Votre Excellence et les membres du Conseil de sécurité savent toute l'assistance, financière et autre, que la SWAPO a reçue de cette Organisation en particulier, mais aussi d'autres sources. Durant l'exercice biennal en cours, par exemple, des crédits d'un montant de 3 millions de dollars ont été ouverts au budget pour les activités de l'ONU concernant le Sud-Ouest africain (A/32/6/Add.1, p. 12, 13, 70, 76 et 93). La SWAPO est le bénéficiaire principal de cette assistance financière. L'assistance directe à la SWAPO au titre du budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 1978/79 représente 263 400 dollars. Votre Excellence n'ignore pas non plus qu'aucun des autres partis politiques du Sud-Ouest africain, qui souhaiteraient également obtenir l'appui de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, pour pouvoir réaliser leurs aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance ne reçoit la moindre assistance de l'Organisation.

Reste la question cruciale des forces militaires.

Tout au long des négociations entre l'Afrique du Sud et les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, la responsabilité de l'Afrique du Sud pour ce qui a trait à la sécurité du Sud-Ouest africain a été reconnue. En fait, au cours des discussions qui se sont déroulées au Cap en juin 1977, la position des Cinq a été décrite dans les termes suivants par l'un de leurs porte-parole :

"Comme vous le savez, beaucoup de gens disent que les forces armées sud-africaines devraient être retirées du Territoire avant que les élections ne soient acceptées - cela est hors de question. Ce que nous devons faire, c'est assurer d'une manière ou d'une autre que les forces sud-africaines ne puissent en aucun cas être accusées de s'être conduites incorrectement au cours de la campagne électorale... Tout ce à quoi nous songeons serait un système d'observateurs; je ne sais pas de combien d'unités vous disposez, mais, en tout état de cause, il faudrait suffisamment d'observateurs pour que l'on puisse déclarer publiquement qu'au cours de la campagne électorale, ils se trouvaient aux côtés des forces sud-africaines et qu'à aucun moment,

/...

celles-ci ne se sont ingérées dans le processus électoral. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de les retirer pour assurer des élections loyales... Nous sommes prêts à accepter le fait que les troupes sud-africaines restent au cours de cette période, mais pour qu'on ne puisse les accuser d'ingérence, nous dirons que les forces sud-africaines ont accepté qu'aux côtés de chaque grande unité se trouve un observateur qui, à la fin de la période, pourra certifier que le personnel militaire sud-africain ne s'est livré à aucun acte d'intimidation ou d'ingérence."

Or, le 14 juillet 1977, à l'issue de discussions avec la SWAPO et d'autres parties intéressées, les Cinq ont informé le Gouvernement sud-africain que la présence de troupes sud-africaines constituait un "point majeur de désaccord". Pour la première fois, l'Afrique du Sud a été priée de soumettre un calendrier pour le retrait échelonné de ses forces du Territoire. Ce brusque changement d'attitude de la part des Cinq a donné de sérieuses inquiétudes à mon gouvernement quant au point de savoir si les Cinq s'en tiendraient à leurs déclarations et respecteraient leurs engagements de bonne foi. En fait, ce changement de position a été à l'origine de nombreux échanges acrimonieux entre mon gouvernement et les Cinq, échanges qui ont failli mettre fin à nos négociations.

A ce stade, le Gouvernement sud-africain a souligné, comme il l'avait toujours fait, que ses troupes se trouvaient dans le Territoire à la demande de ses habitants, et qu'elles avaient pour seule fonction d'assurer leur protection contre des actes d'agression armée ayant leur origine en dehors des frontières du Territoire. L'Afrique du Sud avait une responsabilité permanente en ce qui concerne la sécurité de la population du Sud-Ouest africain et ne partirait qu'à sa demande.

Néanmoins, en témoignage de son désir sérieux de répondre aux préoccupations des Cinq, et compte tenu de l'importance qu'il y a à ce qu'un futur Sud-Ouest africain indépendant soit reconnu sur le plan international, le Gouvernement sud-africain a déclaré qu'il était disposé initialement, à compter d'une date à convenir, à réduire le nombre des membres de ses forces à 20 000 hommes et, après une période de trois mois, à 8 000. Ces troupes se trouveraient en fin de compte cantonnées dans huit bases. Les Cinq ont néanmoins fait savoir que ces réductions n'étaient pas suffisantes pour leur permettre de surmonter les difficultés qu'ils envisageaient. Dans un effort de conciliation supplémentaire, le Gouvernement sud-africain s'est alors déclaré disposé à réduire le nombre des membres de ses forces à 12 000 hommes à une date spécifiée, puis à 8 000 après trois semaines et à 4 000 après trois autres semaines.

Sur le plan politique, les Cinq ont déclaré que d'autres parties éprouveraient des difficultés à accepter que les troupes sud-africaines soient plus nombreuses que le personnel des Nations Unies. Elles insisteraient pour obtenir au moins la parité. Et à cet égard, les Cinq envisageaient une présence militaire des Nations Unies de 2 000 hommes.

Sur le plan pratique, les Cinq ont rappelé à l'Afrique du Sud que le plan tout entier présupposait l'existence d'une situation de paix visible, en faisant valoir que, dans ces conditions, on pouvait se demander pourquoi l'Afrique du Sud voulait tant de militaires dans le Sud-Ouest africain.

A la lumière de ces arguments, et en particulier de celui selon lequel la présence d'effectifs importants ne serait pas nécessaire une fois la paix établie, le Gouvernement sud-africain a indiqué durant une autre série de pourparlers avec les Cinq, le 3 décembre 1977, qu'il envisagerait de réduire encore ses effectifs en les ramenant de 4 000 à 3 000. Les Cinq ont soutenu toutefois que plus la force sud-africaine dans le Sud-Ouest africain serait nombreuse, plus le contingent de l'Organisation des Nations Unies devrait l'être. En outre, ils ont demandé si des services logistiques ne pourraient être fournis par des éléments civils plutôt que par des militaires. Le Gouvernement sud-africain prend très au sérieux ses responsabilités concernant la défense de la sécurité des personnes et des biens dans le Sud-Ouest africain et a donc indiqué qu'il ne réduirait pas ses effectifs militaires au-delà du minimum dont il jugeait la présence sur place nécessaire immédiatement au cas où des activités hostiles reprendraient à l'improviste.

Néanmoins, et malgré les vives objections de l'Afrique du Sud, la proposition des Cinq en date du 31 janvier 1978 prévoyait un effectif de 1 500 militaires sud-africains qui seraient stationnés uniquement à Grootfontein ou Oshivello ou les deux.

La question des équipes d'observateurs militaires des Nations Unies a été examinée à différents stades des négociations. Lors des discussions qui ont eu lieu avec les Cinq le 3 décembre 1977, on a indiqué que la future présence militaire des Nations Unies devrait être légèrement supérieure au contingent sud-africain. En fait, on a dit que les Cinq envisageaient un effectif de 2 000 hommes "à la mesure de la tâche qu'ils seraient appelés à exécuter".

Toutefois, en raison de difficultés pratiques, les Cinq ne jugeaient pas être à même d'appuyer une suggestion sud-africaine selon laquelle, au cas où il y aurait 2 000 observateurs militaires des Nations Unies, 1 000 d'entre eux devraient être stationnés au sud de la frontière entre le Sud-Ouest africain et l'Angola et 1 000 au nord de cette frontière.

Un accord sur les dimensions du groupe d'observateurs militaires des Nations Unies n'ayant pu être réalisé, on a suggéré que le chiffre soit fixé par le Représentant spécial en consultation avec l'Administrateur général, l'intention étant que les deux personnalités agissant dans un esprit de coopération étroite et de confiance mutuelle, fixent le chiffre en fonction des besoins de la situation sur le terrain.

Les Cinq ont fait valoir que l'Administrateur général ne pouvait être doté d'un droit de veto en la matière, mais l'Afrique du Sud a signalé qu'à défaut d'accord, la proposition deviendrait inapplicable en tout état de cause.

Le paragraphe 8E de la proposition visait à trouver une solution au problème. Il disposait, entre autres, ce qui suit :

"Lorsqu'il mettra sur pied la section militaire [du GANUPT], le Secrétaire général tiendra dûment compte des considérations techniques et logistiques. Les cinq gouvernements, en tant que membres du Conseil de sécurité, appuieront les décisions que le Secrétaire général prendra dans l'exécution de sa tâche. Le Secrétaire général, selon l'usage habituel, conférera, le cas échéant, avec tous ceux qu'intéresse l'application de l'accord. Le représentant spécial sera tenu de s'assurer de la bonne exécution de tous ces arrangements et tiendra le Secrétaire général au courant de l'évolution de la situation à cet égard."  
(S/12636, p. 5)

Lorsque le Gouvernement sud-africain a examiné la proposition dans son ensemble, il a demandé à être assuré de nouveau que l'Administrateur général serait consulté également au sujet des dimensions du groupe militaire. A cette fin, les Cinq ont défini par écrit leur interprétation de la situation, comme suit :

"Nous estimons avoir tenu pleinement compte de vos difficultés politiques en laissant au Secrétaire général le soin de déterminer les dimensions, la composition et le déploiement du contingent. Nous avons expressément prévu qu'il conférerait avec tous ceux qu'intéresse l'application de l'accord. Nous vous avons également dit que ceux-ci comprendraient nécessairement l'Administrateur général et votre gouvernement."

Dans ces conditions, on ne saurait soutenir qu'une force militaire de maintien de la paix du type envisagé dans le rapport ait jamais été prise en considération durant les négociations qui ont abouti au dépôt de la proposition des Cinq. Il est tout aussi évident que des consultations devaient avoir lieu pour décider de la composition, des dimensions et du déploiement du groupe d'observateurs militaires appelés à assurer la surveillance; et, la notion de consultations suppose implicitement que les participants se montrent raisonnables.

Au cas toutefois où il subsisterait des doutes quant aux fonctions envisagées pour les observateurs militaires des Nations Unies dans le Sud-Ouest africain, je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la résolution 385 (1976) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 janvier 1976.

Tout en adressant certaines requêtes à mon gouvernement, elle définit la tâche envisagée pour l'Organisation des Nations Unies dans le paragraphe 7 du dispositif. Cette tâche a trait à la supervision des élections libres qui auront lieu sur l'ensemble du territoire du Sud-Ouest africain et qui permettront à la population de se prononcer librement sur son propre avenir; il s'agit donc d'un rôle de surveillance et non de maintien de la paix.

Tout au long des négociations qui ont conduit à la présentation de la proposition sous sa forme finale et définitive, on a souligné que tout accord devrait satisfaire aux exigences principales de la résolution 385 (1976). La tâche n'a pas été aisée, mais on est finalement parvenu à un accord sur les moyens de satisfaire à ces exigences essentielles.

Toutefois, on ne trouve nulle part dans la résolution en question la moindre suggestion d'une force de maintien de la paix du type actuellement proposé dans le rapport. En fait, s'il y avait eu une suggestion de cet ordre, les négociations n'auraient jamais pu progresser.

Je soutiens que s'il avait jamais existé un projet d'introduire un élément d'une telle portée dans le cadre de la résolution 385 (1976), il aurait dû être et il aurait été spécifiquement examiné lors des négociations et dans la proposition même. Un nouvel élément majeur de cette nature ne saurait y être incorporé à la sauvette. A cet égard, je pourrais aussi bien demander quel est le sens de la deuxième phrase du paragraphe 20 du rapport, libellée comme suit :

"Il pourra s'agir notamment en matière de légitime défense de résister aux tentatives visant à l'empêcher d'accomplir les fonctions lui incombant dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité." (S/12827, p. 5)

En outre, sans la moindre consultation, l'Afrique du Sud se voit maintenant imposer un personnel militaire des Nations Unies, d'un effectif de quelque 7 500 personnes, et de 360 policiers.

Où trouve-t-on, dans la proposition même, une disposition quelconque concernant un contingent de police des Nations Unies?

En revanche, la proposition définit en termes très spécifiques la responsabilité du maintien de l'ordre public durant la période de transition. Elle incombe essentiellement aux forces de police existantes. De plus, l'Administrateur général doit veiller, à la satisfaction du représentant spécial, à la bonne conduite des forces de police.

Votre Excellence, la proposition est rédigée en langage clair. Elle ne contient aucune disposition concernant un contingent de police des Nations Unies. Il n'y a pas place pour la recommandation, formulée aux paragraphes 28, 29 et 30 du rapport, de créer une section de police civile du GANUPT qui aurait notamment pour fonctions de faire en sorte que nul quel qu'il soit n'use d'intimidation ni ne s'ingère dans le processus électoral. Elle ne fait pas partie de la proposition et est totalement inacceptable pour le Gouvernement sud-africain.

Pour ce qui est des activités des forces de police existantes, il est prévu dans la proposition que le représentant spécial prendra, le cas échéant, des dispositions nécessaires pour que le personnel de l'ONU accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions.

En conclusion, je tiens à souligner que les difficultés actuelles ont surgi en dépit du fait que tous les éléments à la base de tant d'années de contestations et d'acrimonie entre l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies ont été éliminés.

Au fil des années, on a exigé de l'Afrique du Sud qu'elle accorde immédiatement l'indépendance au Sud-Ouest africain sur la base :

/...

- d'un Etat unitaire;
- du principe "chacun une voix";
- de la suppression de toute discrimination fondée sur la couleur;
- de l'organisation d'élections libres et équitables répondant aux exigences des Nations Unies;
- du droit de tous les Sud-Ouest Africains de revenir dans leur pays pour y participer de façon pacifique au processus politique;
- de la libération des détenus, où qu'ils se trouvent.

L'Afrique du Sud s'est engagée à faire tout cela et se trouve déjà en bonne voie de rendre possible la réalisation de ces objectifs.

Le Gouvernement sud-africain considère comme un motif de profonde préoccupation et de profonde déception qu'en dépit de ce qui a été accompli et des vœux clairement exprimés par la population du Sud-Ouest africain, nous nous débattions au milieu d'arguties fort éloignées des principales questions de principe.

Mon gouvernement a accepté pour sa part la proposition du 25 avril 1978 sous sa forme finale et définitive - rien de plus, rien de moins. Nous sommes prêts à nous conformer à cette décision, mais nous ne saurions nous accommoder d'interprétations incompatibles avec elle. Il est impossible, toutefois, d'appliquer cette proposition si elle n'est pas acceptée et respectée par toutes les parties intéressées.

La SWAPO ne saurait continuer de recourir à la violence tout en professant d'adhérer à la proposition et en prétendant pouvoir bénéficier des avantages qu'elle contient. Les habitants du Sud-Ouest africain exigent qu'on leur dise où ils en sont et demeurent prêts à assumer leur indépendance dans les conditions envisagées et promises.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) R. F. BOTHA

-----